

EMPIRE CHÉRIFIEN

PROTECTORAT DE LA FRANCE AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	60 fr.	90 fr.
	6 mois..	35 ..	50 ..
	3 mois..	25 ..	30 ..
France et Colonies	Un an..	75 ..	120 ..
	6 mois..	45 ..	70 ..
	3 mois..	30 ..	40 ..
Géographie	Un an..	120 ..	180 ..
	6 mois..	70 ..	100 ..
	3 mois..	40 ..	60 ..

Changement d'adresse : 2 francs

LE «BULLETIN OFFICIEL» PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...
2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 100-00, à Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle.....	1 fr. 50
Édition complète.....	2 fr. 50

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	La ligne de 27 lettres 3 francs
---	------------------------------------

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

SOMMAIRE

Pages

PARTIE OFFICIELLE

LEGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

Dahir du 26 avril 1941 (28 rebia I 1360) modifiant le budget général de l'Etat pour l'exercice 1941	546
Arrêté viziriel du 28 avril 1941 (1 ^{er} rebia II 1360) complétant l'arrêté viziriel du 18 février 1941 (21 moharrem 1360) portant statut du personnel du service de la jeunesse et des sports.....	546
Arrêté viziriel du 29 avril 1941 (2 rebia II 1360) relatif à l'indemnité spéciale des agents en service à Saf-Saf.....	517
Arrêté viziriel du 29 avril 1941 (2 rebia II 1360) modifiant l'arrêté viziriel du 20 février 1941 (23 moharrem 1360) relatif à l'organisation du personnel des services actifs de la police générale.....	517
Arrêté viziriel du 29 avril 1941 (2 rebia II 1360) modifiant l'arrêté viziriel du 25 mars 1941 (26 safar 1360) relatif au recrutement direct du personnel des services actifs de la police générale	517
Arrêté viziriel du 2 mai 1941 (5 rebia II 1360) modifiant l'arrêté viziriel du 8 mars 1935 (2 hijra 1353) relatif au règlement des dépenses d'eau, de chauffage et d'éclairage faites par les agents logés dans des immeubles administratifs	517
Arrêté résidentiel modifiant l'arrêté résidentiel du 8 mars 1935 relatif au règlement des dépenses d'eau, de chauffage et d'éclairage faites par les agents logés dans les immeubles administratifs	547
Arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail relatif au contrôle des véhicules automobiles.....	517

TEXTES ET MESURES D'EXECUTION

Dahir du 26 avril 1941 (28 rebia I 1360) modifiant le dahir du 29 novembre 1940 (22 chaoual 1359) étendant à de nouveaux territoires de l'Empire chérifien le dahir sur l'immatriculation des immeubles ainsi que les autres textes réglementant le nouveau régime foncier.....	549
---	-----

Arrêté résidentiel modifiant et complétant l'arrêté résidentiel du 29 novembre 1940 portant réglementation du marché des céréales secondaires.....	549
Arrêté résidentiel portant nomination des membres du conseil central de la famille et de l'assistance.....	549
Arrêté résidentiel portant nomination des membres du conseil d'administration de l'Office de la famille française.....	549
Arrêté du directeur des finances ouvrant un concours pour douze emplois d'agent des cadres principaux des services extérieurs de la direction des finances.....	549
Arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail interdisant temporairement toute nouvelle installation de pompage dans la vallée du Sous	549
Arrêté du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement relatif aux conditions d'écoulement des vins de la récolte 1940.....	519
Arrêté du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement concernant l'utilisation des grignons d'olive	550
Arrêté du directeur de l'instruction publique relatif à l'examen d'essai pour le recrutement de contremaîtres et de maîtres-ouvriers	550
Arrêté du directeur de la santé publique et de la jeunesse modifiant à titre exceptionnel et pour l'année 1941 seulement l'arrêté du 28 mars 1931 portant règlement sur le concours pour l'emploi d'officier de la santé maritime	550
Arrêté du directeur de la santé publique et de la jeunesse ouvrant un concours pour trois emplois d'officier de la santé maritime	551
Arrêté du directeur de la santé publique et de la jeunesse modifiant à titre exceptionnel et pour l'année 1941 seulement l'arrêté du 14 septembre 1927 portant règlement du concours pour l'emploi d'administrateur-économiste des formations sanitaires	551
Arrêté du directeur de la santé publique et de la jeunesse ouvrant un concours pour trois emplois d'administrateur-économiste des formations sanitaires	551
Arrêté du chef du service de la jeunesse et des sports fixant la date et la durée du stage à l'école de cadres.....	551
Arrêté du chef du service de la jeunesse et des sports fixant le fonctionnement et le programme de l'école de cadres du service de la jeunesse et des sports.....	551

Autorisations d'ouverture ou de changement de direction d'établissements d'enseignement privé.....	554
Constitution d'une société coopérative agricole (Marrakech)...	554
Avis de constitution de groupements économiques	554
Modification à la liste des sociétés d'assurances admises, au 1 ^{er} janvier 1941, à pratiquer l'assurance automobile dans la zone française du Maroc, publiée au « Bulletin officiel » n° 1474, du 24 janvier 1941, page 74.....	554
Modification à la liste des sociétés d'assurances admises, au 1 ^{er} janvier 1941, à pratiquer l'assurance contre les accidents du travail dans la zone française du Maroc, publiée au « Bulletin officiel » n° 1474, du 24 janvier 1941, page 78	555
Prix de vente des alcools mauvais goût dénaturés, cédés par le bureau des vins et des alcools	555
Prix de base de différents légumes	555
Création d'une recette des postes, des télégraphes et téléphones à Tiznit (territoire d'Agadir-conflins).....	555
Examen professionnel pour l'emploi d'ingénieur adjoint des travaux publics	555
Extrait du « Journal officiel » de l'Etat français du 16 avril 1941, page 1644. — Arrêté portant fixation d'un contingent de produits originaires de la zone française de l'Empire chérifien à admettre en franchise de droits de douane à l'importation en France et en Algérie....	555
Créations d'emploi	556

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Mouvements de personnel	556
Admission à la retraite	558
Radiation des cadres	558
Honorariat	558

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de concours pour le recrutement de quatre adjoints stagiaires de contrôle	558
Avis de concours pour le recrutement de douze agents des cadres principaux extérieurs de la direction des finances.	559
Concours d'entrée à la section normale 4 ^e année (session du 24 juillet 1941)	559
Avis de concours pour le recrutement de deux professeurs à l'Institut agricole d'Algérie.....	559
Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités	559

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

DAHIR DU 26 AVRIL 1941 (28 rebia I 1360)
modifiant le budget général de l'Etat pour l'exercice 1941.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Les rubriques ci-après sont créées à la troisième partie, deuxième section du budget général de l'Etat pour l'exercice 1941 :

RECETTES

Troisième partie

Recettes avec affectation spéciale autres que les fonds d'emprunt

2^e section

Recettes diverses

Art. 45. — Recettes afférentes aux frais de premier établissement, de service et de fonctionnement de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones mémoire

Art. 46. — Recettes afférentes aux frais de premier établissement, de service et de fonctionnement de la direction des affaires politiques mémoire

DÉPENSES

Troisième partie

Dépenses avec affectation spéciale autres que les fonds d'emprunt.

2^e section

Dépenses diverses

Art. 45. — Frais de premier établissement, de service et de fonctionnement de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones mémoire

Art. 46. — Frais de premier établissement, de service et de fonctionnement de la direction des affaires politiques mémoire

Fait à Rabat, le 28 rebia I 1360 (26 avril 1941).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 avril 1941.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 28 AVRIL 1941 (1^{er} rebia II 1360).
complétant l'arrêté viziriel du 18 février 1941 (21 moharrem 1360)
portant statut du personnel du service de la jeunesse et des sports.

LE GRAND VIZIR,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 10 de l'arrêté viziriel du 18 février 1941 (21 moharrem 1360) portant statut du personnel du service de la jeunesse et des sports est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 10. — L'école de cadres a pour but la formation du « personnel d'encadrement de la jeunesse et des sports. Ses règles « de fonctionnement sont celles prévues pour les camps de la jeunesse « par l'arrêté viziriel du 23 décembre 1940 (23 kaada 1359).

« Les élèves de l'école de cadres sont recrutés suivant des modalités qui font l'objet d'un arrêté du chef du service de la jeunesse « et des sports.

« Pendant toute la durée des cours, ils sont logés et nourris, « Ils perçoivent en outre une allocation d'entretien fixée par décision « du directeur de la santé publique et de la jeunesse et soumise « au visa préalable du directeur des finances et à l'approbation du « secrétaire général du Protectorat. Ils reçoivent également, à titre « de prêt, des vêtements de travail ».

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté produiront effet à compter du 1^{er} janvier 1941.

Fait à Rabat, le 1^{er} rebia II 1360 (28 avril 1941).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 avril 1941.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRETE VIZIRIEL DU 29 AVRIL 1941 (2 rebia II 1360)
relatif à l'indemnité spéciale des agents en service à Saf-Saf

LE GRAND VIZIR,

Vu les arrêtés viziriels des 17 mars 1941 (18 safar 1360) et 16 avril 1941 (18 rebia I 1360) modifiant les arrêtés viziriels du 6 août 1938 (9. jourmada II 1357) instituant une indemnité spéciale en faveur des fonctionnaires et agents auxiliaires citoyens français, des agents auxiliaires non citoyens français et des agents des cadres spéciaux en service à Tanger et dans la zone espagnole de l'Empire chérifien,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions des arrêtés viziriels susvisés des 17 mars 1941 (18 safar 1360) et 16 avril 1941 (18 rebia I 1360) sont applicables aux fonctionnaires et agents auxiliaires citoyens français, aux agents auxiliaires non citoyens français et aux agents des cadres spéciaux en service à Saf-Saf.

Fait à Rabat, le 2 rebia II 1360 (29 avril 1941),
MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 avril 1941.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRETE VIZIRIEL DU 29 AVRIL 1941 (2 rebia II 1360)
modifiant l'arrêté viziriel du 20 février 1941 (23 moharrem 1360)
relatif à l'organisation du personnel des services actifs de la police générale.

LE GRAND VIZIR,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Par modification aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté viziriel du 20 février 1941 (23 moharrem 1360) modifiant à titre exceptionnel l'arrêté viziriel du 31 décembre 1930 (10 chaabane 1349) portant organisation du personnel des services actifs de la police générale, le nombre des candidats à l'emploi de commissaire de police stagiaire appelés à bénéficier de la dispense du concours est fixé à six.

Fait à Rabat, le 2 rebia II 1360 (29 avril 1941).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 avril 1941.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRETE VIZIRIEL DU 29 AVRIL 1941 (2 rebia II 1360)
modifiant l'arrêté viziriel du 25 mars 1941 (26 safar 1360) relatif au recrutement direct du personnel des services actifs de la police générale.

LE GRAND VIZIR,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article premier de l'arrêté viziriel du 25 mars 1941 (26 safar 1360) relatif au recrutement direct du personnel des services actifs de la police générale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article premier. — Deux emplois de commissaire de police pourront être attribués aux officiers des armées actives de terre, de l'air et de mer visés par l'article premier du dahir du 23 octobre 1940 (21 ramadan 1359). »

Fait à Rabat, le 2 rebia II 1360 (29 avril 1941).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 avril 1941.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRETE VIZIRIEL DU 2 MAI 1941 (5 rebia II 1360)
modifiant l'arrêté viziriel du 8 mars 1935 (2 hija 1363) relatif au règlement des dépenses d'eau, de chauffage et d'éclairage faites par les agents logés dans des immeubles administratifs.

LE GRAND VIZIR,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 1 de l'arrêté viziriel du 8 mars 1935 (2 hija 1363) relatif au règlement des dépenses d'eau, de chauffage et d'éclairage faites par les agents logés dans des immeubles administratifs est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 2. — Dans le cas où le logement personnel serait constitué à des pièces de réception, à des pièces à usage de bureau ou à des jardins, et lorsque la disposition des lieux ne permettrait pas l'installation de compteurs distincts d'eau et d'électricité, l'Etat prendra à sa charge, sous la forme d'une contribution forfaitaire, les dépenses correspondant à l'alimentation en eau, au chauffage et à l'éclairage des pièces, jardins et dépendances à usage administratif.

« Des arrêtés des chefs d'administration, pris après avis du directeur des finances, détermineront, pour chacun des logements visés au présent article, la participation de l'Etat aux dépenses dont il s'agit. »

Fait à Rabat, le 5 rebia II 1360 (2 mai 1941).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 mai 1941.

P. le Commissaire résident général,
Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
MEYRIER.

ARRETE RESIDENTIEL

modifiant l'arrêté résidentiel du 8 mars 1935 relatif au règlement des dépenses d'eau, de chauffage et d'éclairage faites par les agents logés dans les immeubles administratifs.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL DE FRANCE AU MAROC,
Grand-croix de la Légion d'honneur,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le 2^e alinéa de l'article 2 de l'arrêté résidentiel du 8 mars 1935 relatif au règlement des dépenses d'eau, de chauffage et d'éclairage faites par les agents logés dans les immeubles administratifs est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 2. —
« Un arrêté des chefs d'administration, pris après avis du directeur des finances, déterminera, pour chacun des logements visés au présent article, la participation de l'Etat aux dépenses dont il s'agit. »

Rabat, le 2 mai 1941.

P. le Commissaire résident général,
Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
MEYRIER.

Arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail relatif au contrôle des véhicules automobiles.

LE DIRECTEUR DES COMMUNICATIONS, DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DU TRAVAIL, Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 10 février 1941 relatif à la déclaration et à l'utilisation des stocks des produits, matières et denrées relevant du contrôle de la direction des communications, de la production industrielle et du travail,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le transfert et la cession de véhicules automobiles neufs ou d'occasion d'une puissance fiscale supérieure à 17 chevaux-vapeur sont soumis à l'octroi d'une autorisation individuelle préalable délivrée par le directeur des communications, de la production industrielle et du travail ou ses délégués.

La demande d'autorisation de cession sera établie par le vendeur, conformément au modèle I ci-annexé, et remise au centre immatriculateur du domicile du vendeur.

ART. 2. — Dans un délai de huit jours, à dater de la publication au *Bulletin officiel* du présent arrêté, les commerçants importateurs et garagistes patentés pour la vente de véhicules automobiles devront établir la déclaration des véhicules automobiles neufs et d'occasion en leur possession. Cette déclaration sera conforme aux modèles II et III ci-annexés.

ART. 3. — Les demandes d'exportation de véhicules automobiles doivent obligatoirement être visées par le directeur des communications, de la production industrielle et du travail.

ART. 4. — Les peines applicables au défaut de déclaration, aux déclarations inexactes ou à l'absence d'autorisation pour une cession sont celles prévues par l'arrêté résidentiel du 10 février 1941.

Rabat, le 5 mai 1941.

NORMANDIN.

ANNEXE I

Demande de cession de véhicule automobile

- 1° Nom, adresse et profession de l'acquéreur :
- 2° Nom, adresse et profession du vendeur :
- 3° Numéro d'immatriculation (pour véhicule d'occasion) :
- 4° Modèle du véhicule :
- 5° Marque, type :
- 6° Numéro de série :
- 7° Numéro du moteur :
- 8° Poids total en charge (pour véhicules utilitaires) :
- 9° Etat du véhicule :
- 10° Usage auquel est destiné ce véhicule :

Date et signature
du demandeur,

Date et signature
du vendeur,

Visa de l'administration,

ANNEXE II

Déclaration de stock de véhicules automobiles neufs

Le mai 1941.

Nom et adresse du détenteur :

Le détenteur est-il propriétaire des marchandises :

Lieu et adresse du stockage :

Sinon, nom et adresse du propriétaire :

Nombre de véhicules de mêmes caractéristiques	Nature des véhicules (C.I. pick-up, camions, etc.)	Marque	Type	Puissance en C.V.	Observations

ANNEXE III

Déclaration de stock de véhicules automobiles d'occasion

Le mai 1941.

Nom et adresse du détenteur :

Le détenteur est-il propriétaire des marchandises :

Lieu et adresse du stockage :

Sinon, nom et adresse du propriétaire :

Nombre de véhicules de mêmes caractéristiques	Nature des véhicules (C.I. camions, etc.)	Marque et type	Puissance en C.V.	Etat du véhicule (Apposer l'une des mentions suivantes : très bon état, bon état, usagé, mauvais état, inutilisable.)

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

Transfert de la conservation foncière d'Agadir et des confins.

Par dahir du 26 avril 1941 (28 rebia I 1360), le siège de la conservation d'Agadir et des confins, provisoirement fixé à Marrakech, est transféré à Agadir à compter du 1^{er} mai 1941.

Le cautionnement prévu par l'article 7 de l'arrêté viziriel du 4 juin 1915 (21 rejab 1333) est fixé à huit mille francs (8.000 fr.).

Réglementation du marché des céréales secondaires

Par arrêté résidentiel du 19 avril 1941, les dispositions de l'arrêté résidentiel du 29 novembre 1940 portant réglementation du marché des céréales secondaires sont rendues applicables à partir du 15 avril 1941 aux céréales suivantes et à leurs dérivés :

Seigle, dari ou sorgho, millet, alpeste.

Les premiers documents périodiques prévus aux articles 2 et 3 de l'arrêté résidentiel précité devront être établis à la date du 16 avril 1941.

Nomination des membres du conseil central de la famille et de l'assistance.

Par arrêté résidentiel du 3 mai 1941, ont été nommés membres du conseil central de la famille et de l'assistance pour l'année 1941 :

MM. le docteur Dubois-Roquebert Henri, représentant de la Légion française des combattants ;

Gros Emile, vice-président de la Société française de bienfaisance de Casablanca, représentant des œuvres d'assistance ;

le docteur Guilmoto Jean, médecin de la Goutte de lait de Rabat.

Nomination des membres du conseil d'administration de l'Office de la famille française.

Par arrêté résidentiel du 3 mai 1941, ont été nommés membres du conseil d'administration de l'Office de la famille française, pour une période de deux années :

Membres titulaires :

MM. Bernaudat Gaston, président de la Fédération des unions des familles nombreuses françaises du Maroc ;

Romieu Joseph, président de l'Union des familles nombreuses françaises de Casablanca ;

Morlot Jean, président de l'Union des familles nombreuses françaises de Berkane.

Membres suppléants :

MM. Primat Léon, président de l'Union des familles nombreuses françaises de Marrakech ;

Isnard Albert, président de l'Union rurale des familles nombreuses françaises de Fès.

Arrêté du directeur des finances ouvrant un concours pour douze emplois d'agent des cadres principaux des services extérieurs de la direction des finances.

LE DIRECTEUR DES FINANCES,

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1929 portant organisation du personnel des cadres administratifs de la direction des finances ;

Vu l'arrêté viziriel du 25 juillet 1939 organisant un concours commun pour l'entrée dans les cadres principaux extérieurs de la direction des finances ;

Vu l'arrêté du directeur des finances, en date du 16 novembre 1940, fixant les conditions d'admission au concours pour l'emploi d'agent des cadres principaux extérieurs de la direction des finances ;

Vu le procès-verbal de la réunion tenue le 16 novembre 1940 par la commission des emplois réservés aux sujets marocains,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour douze emplois d'agent des cadres principaux des services extérieurs de la direction des finances s'ouvrira à Rabat le jeudi 16 octobre 1941, à 8 heures.

Sur ces douze emplois, quatre sont réservés aux sujets marocains. Si les résultats du concours laissent disponible une partie de ces emplois, ceux-ci seront attribués aux autres candidats venant en rang utile.

ART. 2. — La liste d'inscription, ouverte à la direction des finances (bureau du personnel) à Rabat, sera close le 4 septembre 1941.

Rabat, le 23 avril 1941.

P. le directeur des finances,

Le 1^{er} adjoint de directeur adjoint des services centraux,
COURSON.

Interdiction temporaire de nouvelles installations de pompage dans la vallée du Sous.

Par arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail du 28 avril 1941, a été interdite pendant un délai de deux ans toute nouvelle installation de pompage dans la nappe phréatique de la vallée du Sous et toute extension des installations de pompage existantes.

Toutefois, lorsque l'intérêt public l'exigera, des installations nouvelles de pompage ou des extensions des installations existantes pourront être autorisées, après avis du conseil de l'hydraulique et des améliorations agricoles.

Arrêté du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement relatif aux conditions d'écoulement des vins de la récolte 1940.

LE DIRECTEUR DE LA PRODUCTION AGRICOLE, DU COMMERCE ET DU RAVITAILLEMENT, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 10 août 1937 relatif au statut de la viticulture et, notamment, son article 26, tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 16 juillet 1938 ;

Vu l'arrêté du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement du 20 décembre 1937 relatif à l'application de l'arrêté viziriel susvisé, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Après avis de la commission de la viticulture,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les producteurs sont autorisés à sortir de leurs chais, en vue d'être livrée à la consommation locale, à compter du 3 mai 1941, une quatrième tranche de vins libres de la récolte 1940, égale au 1/10^e du stock de vin de cette catégorie.

ART. 2. — Tout producteur de vin dont la quatrième tranche définie à l'article 1^{er} ci-dessus est inférieure à 200 hectolitres est autorisé à sortir de ses chais, et au titre de cette quatrième tranche, une quantité de vins libres provenant de sa récolte 1940 et pouvant aller jusqu'à 200 hectolitres.

ART. 3. — A titre exceptionnel, et pendant la durée de l'écoulement des vins de la récolte 1940, les producteurs sont autorisés à sortir de leurs chais, en sus des quantités libérées par l'ouverture de chaque tranche, celles ayant fait l'objet de marchés avec l'intendance militaire et l'intendance maritime.

ART. 4. — Le chef du bureau des vins et des alcools est chargé de l'application du présent arrêté.

Rabat, le 29 avril 1941.

P. le directeur de la production agricole,
du commerce et du ravitaillement,
Le directeur adjoint,
BATAILLE.

Arrêté du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement concernant l'utilisation des grignons d'olive.

LE DIRECTEUR DE LA PRODUCTION AGRICOLE, DU COMMERCE ET DU RAVITAILLEMENT, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété et, notamment, le dahir du 9 décembre 1940,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — A dater de la parution du présent arrêté, le brûlage des grignons d'olive non déshuilés est interdit.

Tous les détenteurs de grignons appartenant aux catégories suivantes : huileries mécaniques et moulins indigènes installés dans les centres producteurs, utilisateurs, hammams, industriels et extracteurs devront faire dans les cinq jours qui suivent la publication du présent arrêté, une déclaration de leur stock en double exemplaire :

a) Un exemplaire sera adressé par leurs soins aux services municipaux ou aux autorités de contrôle du lieu ;

b) Un deuxième exemplaire au Groupement des huiles d'olive du Maroc, n° 81, boulevard de la Gare, à Casablanca.

A la fin de chaque mois, il sera fait, par les détenteurs de grignons d'olive non déshuilés, une déclaration de stock dans les mêmes conditions que celle indiquée aux paragraphes ci-dessus.

Les grignons non déshuilés devront être cédés par les détenteurs aux usines d'extraction qui leur seront indiquées par le Groupement des huiles d'olive, au prix de 20 francs le quintal, en vrac, départ usine ou magasin.

Ce prix s'entend jusqu'au 1^{er} juin 1941, à partir de cette date, le prix sera diminué de cinq pour cent par mois.

Les extracteurs devront céder, sur leur demande, aux personnes leur ayant fourni les grignons non déshuilés, les grignons secs obtenus après traitement.

Le prix des grignons secs est fixé à 15 francs le quintal, départ usine.

Rabat, le 30 avril 1941,

Pour le directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement,

Le directeur adjoint,

BATAILLE.

Arrêté du directeur de l'instruction publique relatif à l'examen d'essai pour le recrutement de contremaîtres et de maîtres-ouvriers.

LE DIRECTEUR DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu l'arrêté viziriel du 6 mai 1939 formant statut du personnel auxiliaire chargé d'un service permanent d'enseignement professionnel,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un examen d'essai aura lieu le 9 juin prochain :

a) A Casablanca en vue du recrutement de 7 contremaîtres et de 5 maîtres-ouvriers (travaux du bois ou du fer) ;

b) A Tanger en vue du recrutement d'un maître-ouvrier (travaux du fer) pour l'école musulmane d'apprentissage.

ART. 2. — Les candidats devront adresser au directeur de l'instruction publique un dossier, dont le détail sera communiqué par la direction de l'instruction publique (bureau des examens) aux différents candidats qui auront demandé en temps utile les renseignements nécessaires.

L'essai est ouvert aux candidats citoyens français ou sujets français ou protégés français, conformément aux règlements en vigueur. Age maximum : 30 ans plus, éventuellement, services militaires et de guerre, et services civils dans l'enseignement.

Les demandes d'inscription accompagnées du dossier complet seront reçues jusqu'au 22 mai à la direction de l'instruction publique (bureau des examens).

ART. 3. — Le jury de l'essai comprend :

a) Pour les épreuves subies à Casablanca

Le directeur de l'instruction publique ou son délégué, président ;
Le chef du service de l'enseignement secondaire ;
Le chef du service de l'enseignement musulman ;
Le directeur de l'École industrielle et commerciale de Casablanca ;
L'inspecteur de l'enseignement musulman de la circonscription de Casablanca ;
Le directeur de l'école de la nouvelle médina, Casablanca ;
Le directeur de l'école de la Ferme Blanche, Casablanca ;
Le directeur des ateliers de l'École industrielle et commerciale ;
Un professeur de dessin industriel de l'École industrielle et commerciale ;
Un contremaître de l'École industrielle et commerciale ;
Un contremaître d'une école musulmane d'apprentissage ;
Un groupe d'industriels de la place de Casablanca ;
Le chef du bureau de placement.

b) Pour les épreuves subies à Tanger

Le directeur des établissements chérifiens de l'instruction publique de Tanger, président ;
Le professeur faisant fonction d'inspecteur de l'enseignement primaire de Tanger ;
Le directeur de l'école musulmane d'apprentissage de Tanger ;
Deux contremaîtres de l'école d'apprentissage ;
Un groupe d'industriels de la place de Tanger.

ART. 4. — Les épreuves de l'essai dont les sujets sont différents pour les contremaîtres et les ouvriers, sont les suivantes :

- 1° Épreuves de dessin ou croquis coté (3 heures) ;
- 2° Deux problèmes simples d'arithmétique portant sur le métier (2 heures) ;
- 3° Interrogation en technologie du bois (ou du fer) ;
- 4° Épreuve d'atelier de 12 à 15 heures environ portant sur l'exécution d'un travail d'après un dessin ;
- 5° Mise en route d'un exercice d'atelier avec un groupe d'apprentis (1/2 heure).

Les épreuves sont notées de 0 à 20, l'épreuve d'atelier étant affectée du coefficient 3.

Nul ne peut entrer en ligne de compte pour le classement définitif s'il n'a obtenu un total d'au moins 70 points pour l'ensemble des compositions.

Est éliminé tout candidat ayant obtenu une note inférieure à 7 sur 20 pour une épreuve quelconque.

Les épreuves commenceront le lundi, 9 juin 1941, à 8 heures, à l'École industrielle et commerciale à Casablanca, et à Tanger.

Les candidats admis seront recrutés dans l'ordre de leur classement à l'examen.

Rabat, le 26 avril 1941.

R. RICARD.

Nota. — Les candidats bénéficieront de la situation suivante :
Contremaîtres : début : 1.453 francs (indemnités comprises) ;
Maîtres-ouvriers : début : 1.363 francs (indemnités comprises).

Arrêté du directeur de la santé publique et de la jeunesse modifiant à titre exceptionnel et pour l'année 1941 seulement l'arrêté du 28 mars 1931 portant règlement sur le concours pour l'emploi d'officier de la santé maritime.

LE DIRECTEUR DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA JEUNESSE,

Vu l'arrêté viziriel du 23 juin 1926 formant statut du personnel de la direction de la santé et de l'hygiène publiques, notamment son article 22, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, en date du 28 mars 1931, portant règlement sur le concours pour l'emploi d'officier de la santé maritime,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A titre exceptionnel et pour l'année 1941 seulement, le délai de trois mois prévu à l'arrêté susvisé du 28 mars 1931 (article 1^{er}, 2^e alinéa) pour la publication, au *Bulletin officiel* du Protectorat, de l'arrêté du directeur de la santé publique et de la jeunesse relatif à l'ouverture du concours pour l'emploi d'officier de la santé maritime, est ramené à quarante-cinq jours.

ART. 2. — Les candidatures devront parvenir au directeur de la santé publique et de la jeunesse quinze jours avant la date fixée pour les épreuves écrites.

Rabat, le 5 mai 1941.

GAUD.

Arrêté du directeur de la santé publique et de la jeunesse ouvrant un concours pour trois emplois d'officier de la santé maritime.

LE DIRECTEUR DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA JEUNESSE,

Vu l'arrêté viziriel du 23 juin 1926 formant statut du personnel de la santé et de l'hygiène publiques, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, en date du 28 mars 1931, portant règlement du concours pour l'emploi d'officier de la santé maritime, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Trois emplois d'officier de la santé maritime sont mis au concours dans les conditions fixées aux arrêtés susvisés.

ART. 2. — Les épreuves écrites auront lieu à Casablanca (santé maritime), le 25 juin 1941, à 8 heures.

ART. 3. — Les candidatures devront parvenir à la direction de la santé publique et de la jeunesse, à Rabat, avant le 10 juin 1941.

Rabat, le 5 mai 1941.

GAUD.

Arrêté du directeur de la santé publique et de la jeunesse modifiant à titre exceptionnel et pour l'année 1941 seulement l'arrêté du 14 septembre 1927 portant règlement du concours pour l'emploi d'administrateur-économiste des formations sanitaires.

LE DIRECTEUR DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA JEUNESSE,

Vu les articles 3 et 32 de l'arrêté viziriel du 23 juin 1926 formant statut du personnel de la direction de la santé et de l'hygiène publiques, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, en date du 14 septembre 1927, portant règlement du concours pour l'emploi d'administrateur-économiste des formations sanitaires,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A titre exceptionnel et pour l'année 1941 seulement, le délai de trois mois prévu à l'arrêté susvisé du 14 septembre 1927 (article 1^{er}, 2^e alinéa) pour la publication au *Bulletin officiel* du Protectorat de l'arrêté du directeur de la santé publique et de la jeunesse relatif à l'ouverture du concours pour l'emploi d'administrateur-économiste, est ramené à quarante-cinq jours.

ART. 2. — Les candidatures devront parvenir au directeur de la santé publique et de la jeunesse quinze jours avant la date fixée pour les épreuves écrites.

Rabat, le 5 mai 1941.

GAUD.

Arrêté du directeur de la santé publique et de la jeunesse ouvrant un concours pour trois emplois d'administrateur-économiste des formations sanitaires.

LE DIRECTEUR DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA JEUNESSE,

Vu l'arrêté viziriel du 23 juin 1926 formant statut du personnel de la santé et de l'hygiène publiques, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du directeur de la santé et de l'hygiène publiques du 14 septembre 1927 portant règlement du concours pour l'emploi d'administrateur-économiste des formations sanitaires, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Trois emplois d'administrateur-économiste des formations sanitaires sont mis au concours dans les conditions fixées aux arrêtés susvisés.

ART. 2. — Les épreuves écrites auront lieu à Rabat, direction de la santé publique et de la jeunesse, le 25 juin 1941, à 8 heures.

ART. 3. — Les candidatures devront parvenir à la direction de la santé publique et de la jeunesse, à Rabat, avant le 10 juin 1941.

Rabat, le 5 mai 1941.

GAUD.

Arrêté du chef du service de la jeunesse et des sports fixant la date et la durée du stage à l'école de cadres.

LE CHEF DU SERVICE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 18 février 1941 portant statut du personnel du service de la jeunesse et des sports ;

Vu l'arrêté en date du 28 avril 1941 du chef du service de la jeunesse et des sports fixant le fonctionnement et le programme de l'école de cadres du service et, notamment, ses articles 2 et 24.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un stage d'une durée de trois mois s'ouvrira à l'école de cadres du service de la jeunesse et des sports le 26 mai 1941.

ART. 2. — Les candidats devront faire parvenir leur demande d'admission accompagnée du dossier prescrit par l'arrêté susvisé avant le 15 mai 1941.

A titre transitoire et étant donné les délais réduits accordés aux candidats, les dossiers pourront être complétés après la date limite de dépôt des inscriptions.

Rabat, le 28 avril 1941.

FAURE.

Arrêté du chef du service de la jeunesse et des sports fixant le fonctionnement et le programme de l'école de cadres du service de la jeunesse et des sports.

LE CHEF DU SERVICE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 28 septembre 1940 réorganisant les services de l'administration chérifienne et, notamment, son article 6, paragraphe b), créant le service de la jeunesse ;

Vu l'arrêté viziriel du 23 décembre 1940 fixant à titre provisoire les règles de fonctionnement des camps de la jeunesse ;

Vu le dahir du 18 février 1941 portant organisation du service de la jeunesse et des sports ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 février 1941 portant statut du personnel du service de la jeunesse et des sports et, notamment, son article 10,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'école de cadres a pour but la formation du personnel masculin et féminin du service de la jeunesse et des sports. Elle se situe à l'intérieur du centre régional du Maroc d'éducation générale et sportive dont elle constitue l'une des sections. Elle fonctionne administrativement comme un camp de jeunesse.

ART. 2. — Les candidats aux emplois techniques du service de la jeunesse et des sports doivent, au préalable, effectuer un stage à l'école.

La durée et la date d'ouverture de ces stages sont fixées par arrêté du chef du service de la jeunesse et des sports inséré au *Bulletin officiel* du Protectorat au moins deux mois avant la date d'ouverture.

A l'issue du stage et au vu des résultats du concours de sortie, le chef du service de la jeunesse et des sports détermine le nombre des emplois à pourvoir.

ART. 3. — Pour être admis à l'école, les candidats doivent :

1° Posséder la nationalité française à titre originaire comme né de père français et jouir de leurs droits civils ou être sujets marocains ;

2° Avoir satisfait aux dispositions de la loi de recrutement qui leur est applicable ou effectué le séjour réglementaire dans les chantiers de la jeunesse ;

3° Être âgés de plus de 20 ans et ne pas avoir dépassé l'âge de 30 ans. La limite d'âge de 30 ans peut être prorogée pour les candidats ayant accompli une ou plusieurs années de services militaires obligatoires d'une durée égale auxdits services sans toutefois être reportée au delà de 35 ans ;

4° Être reconnus physiquement aptes à servir au Maroc par le médecin de l'école et avoir subi un examen d'aptitude à la section d'orientation et de sélection professionnelles du service ;

5° Ne pas être considérés comme juifs au sens du dahir du 31 octobre 1940 ;

6° Ne pas avoir été exclus d'une autre école de cadres de la métropole ou de l'Empire français ;

7° Être autorisés par le chef du service de la jeunesse et des sports à participer au stage.

ART. 4. — Les candidats doivent adresser leur demande au moins un mois avant l'ouverture du stage au chef du service de la jeunesse et des sports (bureau administratif, section du personnel), accompagnée des pièces suivantes :

1° Acte de naissance sur timbre ;

2° Certificat de bonne vie et mœurs ayant moins de trois mois de date ;

3° Extrait du casier judiciaire ayant moins de trois mois de date ;

4° Certificat médical dûment légalisé constatant leur aptitude physique à servir au Maroc. Le certificat ci-dessus ne dispense pas de la contre-visite médicale prescrite par l'arrêté viziriel du 15 mars 1927 ;

5° Certificat de résidence attestant que le candidat est établi au Maroc depuis plus de trois ans ;

6° Curriculum vitae,

et le cas échéant :

7° Extrait de l'acte de mariage ;

8° Bulletin de naissance des enfants ;

9° Certificat de vie collectif des enfants ;

10° Copies certifiées conformes des titres universitaires, diplômes ou certificats ;

11° Etat signalétique et des services militaires ou certificat des chantiers de jeunesse.

La demande doit spécifier la catégorie dans laquelle le candidat désire être classé (chef adjoint, chef d'équipe, moniteur).

ART. 5. — Les candidats appartenant à une administration du Protectorat sont dispensés de fournir le dossier prévu à l'article ci-dessus. Ils doivent toutefois formuler leur demande d'admission sous couvert de la voie hiérarchique.

ART. 6. — Le chef du service de la jeunesse et des sports arrête la liste des candidats admis à suivre le stage.

Les intéressés sont informés de la décision prise à leur égard.

ART. 7. — Conformément aux prescriptions de l'article 10 de l'arrêté viziriel du 18 février 1941 formant statut du personnel, les stagiaires sont nourris, logés et reçoivent à titre de prêt les vêtements de travail.

Ils perçoivent une allocation d'entretien dont le taux est fixé par arrêté du directeur de la santé publique et de la jeunesse, après visa préalable du directeur des finances et approbation du secrétaire général du Protectorat.

ART. 8. — Les cours de l'école de cadres portent sur les matières suivantes :

1° Education morale, civique et sociale ;

2° Education générale et sportive ;

3° Pédagogie (théorie et application) ;

4° Anatomie-physiologie ;

5° Secourisme ;

6° Révision des notions générales sur la France et son empire ;

7° Etude des grandes figures françaises ;

8° Initiation à l'ethnographie et à la sociologie marocaines ;

9° Notions élémentaires d'organisation administrative et de comptabilité publique ;

10° Travaux manuels ;

11° Activités en plein air, les veillées, les feux de camp, séjour à l'extérieur, installation de camp, orientation ;

12° Le chant choral ;

13° Les cercles d'études ;

14° L'arabe parlé.

Les élèves assistent en outre à une série de conférences sur des sujets généraux et effectuent des voyages d'études.

ART. 9. — Pendant la durée des cours, les élèves peuvent être licenciés pour manque d'assiduité, indiscipline ou incapacité. Le licenciement est prononcé par le chef du service de la jeunesse et des sports, sur la proposition du directeur de l'école de cadres.

ART. 10. — En fin de stage, les élèves sont classés par catégorie à la suite d'un concours portant sur les matières inscrites au programme et comprenant les épreuves suivantes :

A. — EPREUVES ÉCRITES.

Chefs adjoints : composition sur un sujet d'ordre général pouvant porter sur les matières inscrites au programme.

Durée 4 heures, coefficient 6.

Chefs d'équipe : composition sur un sujet de cercle d'étude.

Durée 4 heures, coefficient 6.

Moniteurs : composition sur un sujet d'éducation générale et sportive et d'anatomie-physiologie.

Durée 4 heures, coefficient 6.

B. — EPREUVES ORALES.

Epreuves communes

I. — Epreuves individuelles d'athlétisme :

Chef adjoint et chef d'équipe, coefficient 3.

Moniteur, coefficient 6.

II. — Leçon d'éducation physique :

Chef adjoint et chef d'équipe, coefficient 4.

Moniteur, coefficient 6.

III. — Interrogation sur l'éducation morale, civique et sociale :

Chef adjoint et chef d'équipe, coefficient 6.

Moniteur, coefficient 4.

IV. — Interrogation sur la pédagogie :

Chef adjoint et chef d'équipe, coefficient 6.

Moniteur, coefficient 3.

V. — Interrogation sur l'anatomie-physiologie et le secourisme :

Chef adjoint et chef d'équipe, coefficient 3.

Moniteur, coefficient 6.

VI. — Interrogation sur l'ethnographie et la sociologie marocaines :

Chef adjoint et chef d'équipe, coefficient 2.

Moniteur, coefficient 2.

VII. — Interrogations pouvant porter sur les grandes figures françaises étudiées pendant le stage, sur la France et l'Empire :

Chef adjoint et chef d'équipe, coefficient 7.

Moniteur, coefficient 4.

VIII. — Interrogation sur l'organisation administrative et la comptabilité publique du Maroc :

Chef adjoint, coefficient 6.

Chef d'équipe, coefficient 4.

Moniteur, coefficient 2.

IX. — Epreuve orale d'arabe parlé : coefficient 1.

ART. 11. — Le jury du concours est fixé ainsi qu'il suit :

Le chef du service de la jeunesse et des sports, président ;

Le directeur de l'école de cadres ;

Le moniteur national détaché au Maroc ;

L'inspecteur, chef du personnel ;

Un délégué régional ;

Deux inspecteurs ou inspecteurs adjoints du service ;

Un adjoint au directeur de l'école de cadres, secrétaire ;

Un examinateur d'arabe.

ART. 12. — Les sujets de compositions écrites sont choisis par le chef du service de la jeunesse et des sports au moins un mois avant la date du concours, enfermés dans des enveloppes scellées et cachetées portant l'inscription suivante :

« Ecole de cadres du service de la jeunesse et des sports.

« Concours de sortie du.....

« Catégorie :

« Enveloppe à ouvrir en présence des candidats par le président de la commission de surveillance. »

ART. 13. — Une commission de deux ou plusieurs membres est chargée de la surveillance des épreuves.

ART. 14. — Il est procédé à l'ouverture des enveloppes scellées et cachetées comme il est dit ci-dessus par le président de la commission de surveillance des épreuves, en présence des candidats au jour et à l'heure fixés pour lesdites épreuves.

ART. 15. — Toute communication des candidats entre eux ou avec l'extérieur est interdite.

Il est également interdit aux candidats d'avoir recours à des livres et à des notes. Le candidat reconnu coupable d'une fraude quelconque sera éliminé d'office et exclus, en outre, de tout concours ultérieur, sans préjudice des peines prévues au dahir du 11 septembre 1928, et le cas échéant de peines disciplinaires.

ART. 16. — Les compositions remises par les candidats ne portent ni nom ni signature.

Chaque candidat inscrit en tête de sa composition une devise et un numéro qu'il reproduit sur un bulletin portant également ses nom, prénoms ainsi que sa signature.

Chaque bulletin est remis au président de la commission de surveillance dans une enveloppe fermée qui ne doit porter aucun signe extérieur.

Les compositions et les enveloppes renfermant les bulletins sont placés par catégorie dans deux enveloppes distinctes et fermées portant respectivement les mentions ci-après :

a) Composition : « Ecole de cadres du service de la jeunesse et des sports ».

Concours de sortie chef adjoint, ou chef d'équipe, ou moniteur.

Composition de.....

b) Bulletins : « Ecole de cadres du service de la jeunesse et des sports ».

Concours de sortie chef adjoint, ou chef d'équipe, ou moniteur.

Bulletin : nombre :

Les enveloppes fermées et revêtues de la signature du président et des membres de la commission de surveillance sont transmises par ce dernier au chef du service de la jeunesse et des sports (bureau administratif).

ART. 17. — Les plis contenant les épreuves écrites sont seuls ouverts et les membres du jury procèdent à l'examen et à l'annotation des compositions.

Il est attribué une note exprimée en chiffre et par des chiffres variant de 0 à 20 ayant respectivement les significations suivantes :

0.....	nul
1 à 2.....	très mal
3 à 5.....	mal
6 à 8.....	médiocre
9 à 11.....	passable
12 à 14.....	assez bien
15 à 17.....	bien
18 à 19.....	très bien
20.....	parfait

La note est multipliée par le coefficient et le produit ainsi obtenu forme le total des points pour l'épreuve écrite.

ART. 18. — Le président du jury ouvre les enveloppes qui contiennent les bulletins individuels indiquant les noms des candidats ainsi que la devise et le numéro qu'ils ont choisis et rapproche ces indications des devises et numéros portés en tête des compositions annotées.

ART. 19. — Après correction de l'épreuve écrite, le jury arrête la liste des candidats admis à subir les épreuves orales.

Nul ne peut entrer en ligne pour l'admissibilité aux épreuves orales s'il n'a obtenu un total de 60 points.

ART. 20. — Les épreuves orales sont notées comme il est dit plus haut pour les épreuves écrites, sauf en ce qui concerne les épreuves individuelles d'athlétisme qui sont notées suivant un barème établi par le directeur de l'école de cadres et approuvé par le chef du service de la jeunesse et des sports.

La note générale de ces épreuves individuelles est égale au quotient du total des points obtenus par le nombre d'épreuves prescrites.

Chaque note est multipliée par le coefficient fixé à l'article 10. La somme des produits forme le total des points obtenus aux épreuves orales.

A ce total est ajouté le produit des notes de stage variant de 0 à 20 données par le directeur de l'école et portant sur :

1° L'aptitude au commandement, coefficient 8 ;

2° La moralité, coefficient 6 ;

3° La tenue, la présentation et l'exactitude, coefficient 3 ;

4° Les activités en plein air et les travaux manuels, coefficient 3.

Nul ne peut entrer en ligne pour le classement définitif s'il n'a obtenu pour les épreuves orales et les notes de stage un total de points égal :

A 580 points pour les chefs adjoints ;

A 560 points pour les chefs d'équipe ;

A 540 points pour les moniteurs.

Est éliminé tout candidat ayant obtenu une note inférieure à 6 aux épreuves orales sauf en ce qui concerne la note d'arabe qui n'est pas éliminatoire.

ART. 21. — Le jury dresse la liste par ordre de valeur et par catégorie des candidats ayant obtenu pour l'ensemble des épreuves écrites et orales et les notes de stage le minimum de points suivants :

Chef adjoint : 640 ;

Chef d'équipe : 620 ;

Moniteur : 600.

ART. 22. — Le chef du service de la jeunesse et des sports arrête la liste nominative des élèves définitivement admis dans chaque catégorie, d'après l'ordre de classement et dans la limite des emplois qu'il décide de pourvoir.

Les candidats classés mais non incorporés dans les cadres peuvent être recrutés dans le service à titre d'auxiliaires.

ART. 23. — Les prescriptions du présent arrêté entreront en vigueur le 15 mai 1941.

Dispositions transitoires

ART. 24. — A titre transitoire et pour le premier stage qui s'ouvrira à compter de la parution du présent arrêté, aucune des conditions de délai prévu à l'article 2 ci-dessus ne sera appliquée.

Rabat, le 28 avril 1941.

FAURE.

Autorisations d'ouverture ou de changement de direction d'établissements d'enseignement privé.

Par arrêtés viziriel en date du 27 avril 1941, a été autorisée l'ouverture des établissements d'enseignement privé suivants :

École de sténo-dactylographie, à Meknès, par M^{me} Lutz.

École primaire de garçons dite « Cours Dominique Savio », à Casablanca, par M^{me} Delorme Marie.

Internal privé dit « La Maison des enfants », à Rabat-Aviation, par M^{me} Guillard.

Collège apostolique des franciscains, à Rabat-Aguedal, par le R. P. Baréa Michel.

École espagnole de Casablanca, par M. Adalberto Aguilar.

Par arrêtés viziriel en date du 27 avril 1941, a été autorisé le changement de direction des établissements d'enseignement privé suivants :

Maîtrise Saint-Pierre, à Rabat : M. le R. P. Denoual Joachim, remplaçant M. le R. P. Berger.

Institution Charles-de-Foucauld, à Casablanca : M. le R. P. Nadal Jean, remplaçant M. le R. P. Colombié.

Institution Sainte-Jeanne-d'Arc, à Berkane : M^{me} Guy Paule, en religion sœur Calixte, remplaçant M^{me} Leca Marie, en religion sœur Angèle.

Constitution d'une société coopérative agricole (Marrakech).

Par décision du directeur des finances en date du 25 avril 1941, a été autorisée la constitution de la société coopérative agricole dite « Les fruits et primeurs de Marrakech », dont le siège social est dans cette ville.

Avis de constitution de groupements économiques

Par décision du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement en date du 22 mars 1941, le Groupement des industriels exportateurs du boyau au Maroc a été créé.

Le groupement sera dirigé par :

M. Chalureau Edouard, de Meknès, président-délégué.

Par décision du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement en date du 25 avril 1941, le Groupement des importateurs de thés verts a été constitué.

Son comité de direction est ainsi composé :

MM. Sausse, président-délégué, Casablanca ;

Restany, délégué suppléant, Casablanca ;

Raissi, délégué suppléant, Rabat.

Modification à la liste des sociétés d'assurances admises, au 1^{er} janvier 1941, à pratiquer l'assurance automobile dans la zone française du Maroc, publiée au « Bulletin officiel » n° 1474, du 24 janvier 1941, page 74.

I. — Risques d'accidents ou de responsabilité civile résultant de l'emploi de véhicules automobiles

NOM DE LA SOCIÉTÉ	SIÈGE SOCIAL	SIÈGE PROVISOIRE EN ZONE LIBRE	NOM ET ADRESSE DE L'AGENT PRINCIPAL AU MAROC
a) Sociétés françaises			
Compagnie d'assurances générales	87, rue de Richelieu, Paris (2 ^e).	Château des Cours, Hauterive (Allier).	MM. François Gourdon, 1, rue de Commerce, Casablanca.
Société d'assurances mutuelles de la Seine et de Seine-et- Oise	9, rue Royale, Paris (8 ^e).	67, avenue de la République, Lyon (Rhône).	Henri Bergmann, 213, rue Franchet- d'Esperey, Casablanca.
Paix (La)	58 et 60, rue Taitbout, Paris (9 ^e).	70, boulevard de Courtais, Monlluçon (Allier).	Roger Lemaréchal, 18, rue de Pétrograd, Rabat.
b) Sociétés étrangères			
Car and general insurance corporation limited	83, Pall Mall, Londres (Angleterre).	76, rue Saint-Ferréol, Mar- seille (Bouches-du-Rhône).	Salomon Laredo, 24, rue de l'Aviation- Française, Casablanca.
London guarantee and acci- dent company limited	4, King William street, Londres (Angleterre).	32, rue Pertinax, Nice (Alpes- Maritimes).	Réginald Lambert, 29, rue Prom, Casa- blanca.
Motor union insurance com- pany limited	10, Saint-James street, Londres (Angleterre).	76, rue Saint-Ferréol, Mar- seille (Bouches-du-Rhône).	Salomon Laredo, 24, rue de l'Aviation- Française, Casablanca.

Modification à la liste des sociétés d'assurances admises, au 1^{er} janvier 1941, à pratiquer l'assurance contre les accidents du travail dans la zone française du Maroc, publiée au « Bulletin officiel » n° 1474, du 24 janvier 1941, page 78.

NOM DE LA SOCIÉTÉ	SIÈGE SOCIAL	SIÈGE PROVISOIRE EN ZONE LIBRE	NOM ET ADRESSE DE L'AGENT PRINCIPAL AU MAROC
a) Sociétés françaises			
Compagnie d'assurances générales	87, rue de Richelieu, Paris (2 ^e).	Château des Cours, Hauterive (Allier).	MM. François Gourdon, 1, rue de Commerce, Casablanca.
Société d'assurances mutuelles de la Seine et de Seine-et-Oise	9, rue Royale, Paris (8 ^e).	67, avenue de la République, Lyon (Rhône).	Henri Bergmann, 213, rue Franchet-d'Espèrey, Casablanca.
Paix (La)	58 et 60, rue Taitbout, Paris (9 ^e).	70, boulevard de Courtais, Montluçon (Allier).	Roger Lemaréchal, 18, rue de Pétrograd, Rabat.
b) Sociétés étrangères			
Motor union insurance company limited	10, Saint-James street, Londres (Angleterre).	76, rue Saint-Ferréol, Marseille (Bouches-du-Rhône).	Salomon Laredo, 34, rue de l'Aviation-Française, Casablanca.

Prix de vente des alcools mauvais goût dénaturés, cédés par le bureau des vins et des alcools.

Par arrêté du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement, en date du 1^{er} avril 1941, les prix de vente des alcools mauvais goût cédés par le bureau des vins et des alcools, tels qu'ils ont été fixés par les arrêtés du 1^{er} octobre 1940, sont majorés de 25 francs par hectolitre d'alcool pur lorsqu'ils sont livrés dénaturés.

Prix de base de différents légumes

Par arrêté du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement, en date du 5 mai 1941, les prix intérieurs maxima de base des légumes ci-après sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 6 mai 1941 :

Pommes de terre de consommation :

a) Tout venant (renfermant au maximum 1 % en poids de tubercules de moins de 10 grammes : 2 fr. 85 le kilo ;

b) Tubercules de moins de 10 grammes : 1 fr. 85 le kilo.

Carottes en vrac : 1 fr. 50 le kilo.

Navets en vrac : 1 fr. 25 le kilo.

Oignons rouges : 2 francs le kilo.

Ces prix s'entendent pour des marchandises saines, loyales et marchandes, livrées nues aux carreaux du marché de gros le plus important de la région de production.

Création d'une recette des postes, des télégraphes et téléphones à Tiznit (territoire d'Agadir-confins).

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 22 avril 1941, une recette des postes, des télégraphes et des téléphones de 4^e classe a été créée, à compter du 1^{er} mai 1941, à Tiznit (territoire d'Agadir-confins).

Cet établissement participe à toutes les opérations postales, télégraphiques et téléphoniques, y compris les envois avec valeur déclarée ainsi qu'aux services de la caisse nationale d'épargne et des colis postaux.

Examen professionnel pour l'emploi d'ingénieur adjoint des travaux publics.

Session 1941

Liste par ordre de mérite des candidats reçus

1^{er} M. Ventajou Joseph,

2^e M. Piesvaux Jean.

Extrait du « Journal officiel » de l'État français du 16 avril 1941, page 1644.

Arrêté portant fixation d'un contingent de produits originaires de la zone française de l'Empire chérifien à admettre en franchise de droits de douane à l'importation en France et en Algérie.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT A LA PRODUCTION INDUSTRIELLE,

Vu la loi du 17 septembre 1940 modifiant les articles 305, 306 et 307 du code des douanes ;

Vu l'article 305 dudit code portant que les produits originaires et importés directement de la zone française de l'Empire chérifien sont admis en franchise de droits de douane à l'entrée en France et en Algérie dans la limite de contingents et sous les conditions particulières fixées par les arrêtés des ministres secrétaires d'État intéressés ;

Vu les propositions présentées par le Résident général de France au Maroc,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont fixées au chiffre suivant les quantités de produits ci-dessous énumérés, originaires et importés directement de la zone française de l'Empire chérifien à admettre en franchise de droits de douane en France et en Algérie jusqu'au 31 mai 1941 :

NUMÉRO du tarif	DÉSIGNATION des marchandises	UNITÉS	CONTINGENTS fixés
350 A.B.	Gobeletterie de verre ou de cristal :		
	Articles pour l'éclairage....	Tonnes	700
	Pièces pour le service de table ou de toilette	Tonnes	1.000
359	Bouteilles, fioles et flacons ordinaires, pleins ou vides.	Tonnes	3.500
602	Boissellerie, bondes pour futaillies	Quintaux	1.000

Fait à Vichy, le 12 avril 1941.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,
Pierre PUCHEU.

Créations d'emploi

Par décision du directeur du cabinet du Commissaire résident général en date du 16 avril 1941, il est créé un emploi d'agent auxiliaire à la Résidence générale à compter du 1^{er} mai 1941.

Par arrêté du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement en date du 24 mars 1941, il est créé à compter du 1^{er} mai 1941, au service des forêts, de la conservation foncière et du cadastre :

Personnel titulaire des services extérieurs :

Un emploi d'interprète du cadre spécial de la conservation foncière.

Personnel auxiliaire des services extérieurs :

Quatre emplois d'agent auxiliaire pour deux nouvelles conservations de la propriété foncière.

**PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES
DU PROTECTORAT**

Mouvements de personnel

JUSTICE FRANÇAISE

Par arrêté du procureur général près la cour d'appel en date du 26 avril 1941, M. Delette Edouard-André, commis principal de 2^e classe, admis à l'examen professionnel pour le recrutement des secrétaires des parquets, est nommé secrétaire de 5^e classe à compter du 1^{er} mai 1941, avec ancienneté du 1^{er} août 1940.



DIRECTION DES AFFAIRES POLITIQUES

Par arrêté du directeur des affaires politiques en date du 24 avril 1941, M. Taleb Mohamed, interprète stagiaire, est licencié de son emploi à compter du 1^{er} mai 1941.

SERVICES DE SECURITE PUBLIQUE

Par arrêté du directeur des services de sécurité publique, en date du 22 avril 1941, est nommé à compter du 1^{er} février 1941 :

Directeur de prison de 4^e classe

M. Bataille Gabriel, économiste de 1^{re} classe.

Par arrêté du directeur des services de sécurité publique en date du 29 avril 1941, MM. Guérin Marcel et Levacher Guy, officiers rayés des cadres de l'activité et admis à suivre les cours de l'école de police de Lyon, sont incorporés dans les cadres de la police chérifienne en qualité de commissaire de police de 2^e classe à compter du 11 mars 1941, par application du dahir du 23 octobre 1940.



DIRECTION DES FINANCES

Par arrêté du directeur adjoint des régies financières en date du 18 mars 1941, M. Schonseck Pierre, reçu au concours du 3 mars 1941 pour l'emploi d'agent du cadre principal des régies financières, est nommé percepteur suppléant stagiaire à compter du 16 mars 1941.



**DIRECTION DES COMMUNICATIONS,
DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DU TRAVAIL**

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux communications en date du 31 décembre 1940 (*Journal officiel de l'Etat français* du 1^{er} mars 1941, page 974), ont été nommés ingénieurs en chef de 2^e classe des ponts et chaussées, à dater du 16 février 1941, les ingénieurs ordinaires désignés ci-après :

MM. Marcé Louis, Couprie Georges.

Par arrêté du ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail, en date du 26 janvier 1941 (*Journal officiel de l'Etat français* du 2 février 1941, page 529), M. Bondon Jacques, ingénieur ordinaire au corps des mines de 1^{re} classe, a été nommé ingénieur en chef de 2^e classe des mines, pour prendre rang à la date du 1^{er} janvier 1941.

Par arrêtés du directeur des communications, de la production industrielle et du travail en date du 1^{er} avril 1941, sont promus à compter du 1^{er} janvier 1941 :

Dactylographe de 4^e classe

M^{me} They Blanche, dactylographe de 5^e classe.

Conducteur principal de 3^e classe

M. Piesvaux Jean, conducteur principal de 4^e classe.

Secrétaire-comptable principal de 1^{re} classe

M. Orsini Louis, secrétaire-comptable principal de 2^e classe.

Agent technique principal de 3^e classe

MM. Fontan François et Blisson Eugène, agents techniques de 1^{re} classe.

Par arrêtés du directeur des communications, de la production industrielle et du travail en date du 1^{er} avril 1941, sont promus à compter du 1^{er} février 1941 :

Ingénieur subdivisionnaire de 1^{re} classe

M. Carbonnières Paul, ingénieur subdivisionnaire de 2^e classe.

Conducteur principal de 3^e classe

MM. Delcour Marcel et Bernel Stanislas, conducteurs principaux de 4^e classe.

Conducteur de 1^{re} classe

M. Millet René, conducteur de 2^e classe.

Conducteur de 3^e classe

M. Roux André, conducteur de 4^e classe.

Agent technique principal de 2^e classe

M. Golovlioff Nicolas, agent technique principal de 3^e classe.

Par arrêtés du directeur des communications, de la production industrielle et du travail en date du 1^{er} avril 1941, sont promus à compter du 1^{er} mars 1941 :

Ingénieur subdivisionnaire de 2^e classe

M. Hug Raymond, ingénieur subdivisionnaire de 3^e classe.

Ingénieur subdivisionnaire de 4^e classe

M. Gras Daniel, ingénieur adjoint de 1^{re} classe.

Conducteur principal de 3^e classe

M. Domergue Léon, conducteur principal de 4^e classe.

Conducteur principal de 4^e classe

M. Keramsi Abdelkader, conducteur de 1^{re} classe.

Par arrêtés du directeur des communications, de la production industrielle et du travail en date du 1^{er} avril 1941, sont promus à compter du 1^{er} avril 1941 :

Ingénieur subdivisionnaire de 1^{re} classe

M. Izaute Henri, ingénieur subdivisionnaire de 2^e classe.

Ingénieur subdivisionnaire de 4^e classe

M. Melenotte Raoul, ingénieur adjoint de 1^{re} classe.

Conducteur principal de 4^e classe

M. Lauga Roger, conducteur de 1^{re} classe.

Conducteur de 1^{re} classe

M. Gaudy Jacques, conducteur de 2^e classe.

Agent technique principal de 1^{re} classe

M. Filliatreau Raymond, agent technique principal de 2^e classe.

Par arrêtés du directeur des communications, de la production industrielle et du travail en date du 7 avril 1941, sont promus à compter du 1^{er} mai 1941 :

Ingénieur subdivisionnaire de 1^{re} classe

M. Heyraud Maurice, ingénieur subdivisionnaire de 2^e classe.

Ingénieur subdivisionnaire de 2^e classe

M. Monteil Gustave, ingénieur subdivisionnaire de 3^e classe.

Ingénieur subdivisionnaire de 4^e classe

M. Fourcade Jérôme, ingénieur adjoint de 1^{re} classe.

Ingénieur adjoint de 1^{re} classe

M. Artozoul Raymond, ingénieur adjoint de 2^e classe.

Conducteur principal de 3^e classe

M. Nicolas Joseph, conducteur principal de 4^e classe.

Secrétaire-comptable principal de 1^{re} classe

M. Lovichi François, secrétaire-comptable principal de 2^e classe.

Agent technique principal hors classe

M. Placidi André, agent technique principal de 1^{re} classe.

Par arrêté viziriel en date du 21 avril 1941, les agents de l'Office des P.T.T. désignés ci-après sont placés dans la position de disponibilité spéciale prévue à l'article 2 du dahir du 21 octobre 1940 à compter du 16 mars 1941 :

MM. Aurange Paul, commis principal ;

Amato Jérôme, commis ;

Moliné Armand, commis ;

Montréaud Marcel, commis ;

Pérarnaud Marcel, commis ;

Gauthier Gustave, agent des lignes ;

Germa Georges, agent des installations intérieures ;

Mazet Marceau, monteur.

Ils bénéficieront à compter de cette date de l'indemnité prévue à l'article 3 dudit dahir durant neuf mois, à l'exception de M. Germa qui ne la percevra que durant six mois.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones en date du 15 mars 1941, M. Tous Allain, contrôleur de 1^{re} classe, est promu contrôleur principal de 2^e classe à compter du 1^{er} avril 1941.

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones en date du 31 mars 1941, sont promus à compter du 1^{er} avril 1941 :

Rédacteur des services extérieurs de 3^e classe

M. Nograbat Paul, commis de 3^e classe.

Agent de surveillance de 3^e classe

M. Dubuc Eugène, facteur-chef de 1^{re} classe.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones en date du 29 janvier 1941, M. Lesbros Alfred, receveur de 5 classe (2^e échelon), est reclassé sur sa demande contrôleur adjoint à compter du 1^{er} mars 1941.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones en date du 4 février 1941, M. Beveraggi Simon, soudeur de 2^e classe, est promu chef d'équipe de 4^e classe à compter du 1^{er} mars 1941.



DIRECTION DE LA PRODUCTION AGRICOLE, DU COMMERCE ET DU RAVITAILLEMENT

Par arrêté du chef du service des forêts, de la conservation foncière et du cadastre en date du 3 avril 1941, M. Bonpuit René, garde stagiaire des eaux et forêts du 1^{er} mai 1939, est nommé garde des eaux et forêts de 3^e classe à compter du 1^{er} mai 1940, avec ancienneté du 27 mars 1938 (bonification pour services militaires : 37 mois 4 jours).

Par arrêtés du chef du service des forêts, de la conservation foncière et du cadastre en date du 21 avril 1941, sont promus à compter du 1^{er} avril 1941 :

Commis principal de 2^e classe

M. Verret Etienne, commis principal de 3^e classe.

Fqih de 3^e classe

M. Abderrahman el Maroufi, fqih de 4^e classe.



DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Par arrêté du directeur de l'instruction publique en date du 26 avril 1941, M. Martin Paul, instituteur stagiaire dans la métropole, actuellement répétiteur surveillant intérimaire, est nommé instituteur stagiaire à compter du 1^{er} avril 1941.

Par arrêté du directeur de l'instruction publique en date du 26 avril 1941, M. Loukili Slassi, moniteur auxiliaire, pourvu du certificat d'études normales musulmanes, est nommé instituteur adjoint indigène stagiaire à compter du 1^{er} janvier 1941.

Par arrêté du directeur de l'instruction publique en date du 28 avril 1941, M^{me} Franco, née Weiss Edel, institutrice suppléante pourvue du baccalauréat de l'enseignement secondaire, est nommée répétitrice surveillante de 6^e classe à compter du 1^{er} janvier 1941.



DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA JEUNESSE

Par arrêtés du directeur de la santé publique et de la jeunesse en date du 25 avril 1941, sont promus :

Médecin de 2^e classe

(à compter du 1^{er} mai 1941)

MM. Garipuy André et Biechler René.

Infirmier spécialiste hors classe (1^{er} échelon)

(à compter du 1^{er} mai 1941)

M. Santonja Joseph.

Infirmière de 3^e classe

(à compter du 1^{er} mai 1941)

M^{me} Biros-Laffiteau.

Infirmier de 4^e classe(à compter du 1^{er} mai 1941)

M. Le Nouaille Marcel.

Maître infirmier de 2^e classe(à compter du 1^{er} mai 1941)

Embark ben Brahim.

(à compter du 1^{er} juin 1941)

Mohamed ben Daoud.

Maître infirmier de 3^e classe(à compter du 1^{er} mai 1941)

Si Ali ben Abdelaziz.

(à compter du 1^{er} juin 1941)

Driss ben Hadj Mekouar.

Infirmier stagiaire(à compter du 1^{er} avril 1941)

Mansour ben Ahmed Meskini et Ahmed ben Larbi.

*
*
*

TRÉSORERIE GÉNÉRALE

Par arrêté du trésorier général du Protectorat en date du 2 mai 1941, M. Budan Maurice, commis de 1^{re} classe, est promu commis principal de 3^e classe à compter du 1^{er} mai 1941.

Admission à la retraite

(Application du dahir du 29 août 1940 fixant la limite d'âge des fonctionnaires et agents des services publics du Protectorat)

Par arrêté viziriel en date du 3 mai 1941, M. Faure Paul, chef de bureau de 2^e classe du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1^{er} janvier 1941, et rayé des cadres à compter de la même date.

L'arrêté viziriel en date du 9 décembre 1940 est rapporté en ce qui concerne M. Faure.

Radiation des cadres

Par arrêtés du directeur adjoint de l'administration des douanes en date des 11 mars, 2 et 3 avril 1941, sont rayés des cadres :

(à compter du 16 décembre 1940)

M. Baumann Auguste, receveur hors classe, en congé d'expectative de réintégration depuis le 1^{er} octobre 1940, admis à faire valoir ses droits à la retraite à dater du 16 décembre 1940 dans son administration d'origine.

(à compter du 1^{er} février 1941)

M. Faure Laurent, receveur hors classe, en congé d'expectative de réintégration depuis le 1^{er} octobre 1940, réintégré dans son administration d'origine à dater du 1^{er} février 1941.

(à compter du 1^{er} mars 1941)

M. Rivière Frédéric, contrôleur en chef de 1^{re} classe, en congé d'expectative de réintégration depuis le 1^{er} octobre 1940, réintégré dans son administration d'origine à dater du 1^{er} mars 1941.

Par arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail, en date du 24 avril 1941, M. Blavignac Jules, chef cantonnier des travaux publics de 1^{re} classe, atteint par la limite d'âge fixée par l'arrêté viziriel du 12 novembre 1940, est rayé des cadres à dater du 1^{er} juin 1941.

Par arrêté du directeur de la santé publique et de la jeunesse en date du 28 janvier 1941, M. Voulard Marcel, infirmier de 3^e classe, relevé de ses fonctions à compter du 1^{er} novembre 1940, admis à

faire valoir ses droits à la retraite ou à la liquidation de son compte à la caisse de prévoyance marocaine, est rayé des cadres à compter du 1^{er} février 1941.

(Application du dahir du 29 août 1940 fixant la limite d'âge des fonctionnaires et agents des services publics du Protectorat.)

Par arrêté du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement en date du 29 mars 1941, M. Brayard Claude, inspecteur adjoint de l'agriculture hors classe, atteint par la limite d'âge en application du dahir du 29 août 1940, est rayé des cadres à compter du 1^{er} avril 1941.

Par arrêté du directeur de l'instruction publique en date du 9 avril 1941, M. Acézat François, commis principal hors classe, admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} avril 1941, est rayé des cadres à la même date.

Honorariat

Par dahir en date du 4 avril 1941, M. Walch Georges, ex-sous-directeur de 1^{re} classe de la direction des finances, est nommé directeur honoraire des services civils chérifiens.

Par dahir en date du 21 avril 1941, M. Pialas Edmond, ex-directeur de 2^e classe de la direction des finances, est nommé directeur honoraire des services civils chérifiens.

Par arrêté viziriel en date du 3 mai 1941, M. Mazel Jules, ex-ingénieur subdivisionnaire de 1^{re} classe des travaux publics, est nommé ingénieur subdivisionnaire des travaux publics honoraire.

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de concours

Un concours pour le recrutement de quatre adjoints stagiaires de contrôle aura lieu à partir du 5 août 1941.

Le total des places ainsi mises au concours pourra être augmenté d'un nombre égal à celui des vacances qui se produiront, dans le cadre des adjoints de contrôle, avant le commencement des épreuves.

Les épreuves écrites auront lieu simultanément à Rabat et à Alger. Les épreuves orales se dérouleront exclusivement à Rabat.

Les adjoints de contrôle, fonctionnaires d'autorité appartenant au service actif, sont affectés dans les circonscriptions de contrôle civil et y secondent les agents du corps du contrôle civil dans leur tâche politique, administrative et judiciaire.

Les traitements de base des adjoints de contrôle s'échelonnent de 12.000 francs (adjoints stagiaires) à 39.000 francs (adjoints principaux hors classe).

Les adjoints de contrôle perçoivent, en outre, une majoration marocaine de 38 % de leur traitement de base, une indemnité annuelle de fonctions de 2.700 francs et toutes les indemnités qui, d'une manière générale, sont allouées aux fonctionnaires chérifiens, en raison de leurs charges de famille, de la cherté de vie, etc.

Les inscriptions seront reçues à la direction des affaires politiques à Rabat, jusqu'au 5 juillet 1941, dernier délai.

Diplômes exigés :

Sont seuls autorisés à prendre part aux épreuves du concours les candidats citoyens français, justifiant du diplôme de bachelier de l'enseignement secondaire ou du brevet supérieur de l'enseignement primaire ou du certificat d'études juridiques et administratives, délivré par l'Institut des hautes études marocaines, ou du certificat de capacité en droit ou du diplôme de l'Ecole des langues orientales vivantes (langue arabe ou dialectes berbères).

Sont admis également à prendre part audit concours les candidats qui, bien que n'étant pas bacheliers, justifieraient de la possession d'une licence en droit, ès lettres ou ès sciences.

Tous renseignements complémentaires concernant les conditions d'admission au concours et le programme des épreuves seront fournis par la direction des affaires politiques aux candidats qui en feront la demande.

* * *

Un concours s'ouvrira le 16 octobre 1941 pour le recrutement de douze agents des cadres principaux extérieurs de la direction des finances dans les conditions fixées par l'arrêté du directeur des finances en date du 16 novembre 1940.

Quatre des douze emplois à pourvoir sont réservés aux candidats sujets marocains.

Les candidats devront adresser leur demande sur papier timbré, accompagnée de toutes les pièces réglementaires exigées, avant le 4 septembre 1941, date de la clôture du registre des inscriptions.

Pour tous renseignements, s'adresser à la direction des finances (bureau du personnel).

Avis de concours pour le recrutement de deux professeurs à l'Institut agricole d'Algérie.

Un arrêté du Gouvernement général de l'Algérie (direction de l'économie algérienne), en date du 23 avril 1941, ouvre deux concours sur titres et sur épreuves pour le recrutement de :

1° Un professeur de botanique et de pathologie végétale à l'Institut agricole d'Algérie.

Date du concours : jeudi 31 juillet 1941, Alger ;

2° Un professeur de viticulture à l'Institut agricole d'Algérie.

Date du concours : lundi 28 juillet 1941.

Les candidats devront avoir fait parvenir leur dossier au Gouvernement général de l'Algérie, à Alger (direction de l'économie algérienne), avant le vendredi 4 juillet 1941.

Pour tous renseignements, s'adresser au service de la jeunesse et des sports (section d'orientation et de sélection professionnelles à l'Institut des hautes études marocaines), Rabat.

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Concours d'entrée à la section normale 4^e année (session du 24 juillet 1941).

Les candidats et candidates éventuels à des emplois d'auxiliaires dans le service de l'enseignement primaire européen et dans le service de l'enseignement primaire musulman, sont informés que des postes d'institutrices auxiliaires et d'instituteurs auxiliaires seront mis au concours le jeudi 24 juillet prochain. Les candidats et candidates admis à ce concours accompliront pendant la prochaine année scolaire, le stage dit de « 4^e année professionnelle » au groupe scolaire de la Tour-Hassan à Rabat, ou au collège musulman (centre de formation pédagogique) et à l'Institut des hautes études marocaines.

Les dossiers devront être parvenus à la direction de l'instruction publique avant le 10 juin dernier délai.

Pour tous renseignements, s'adresser à la direction de l'instruction publique (bureau des examens).

DIRECTION DES FINANCES

Service des perceptions

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés :

LE 29 AVRIL 1941. — *Limitation des bénéfices 1940* : Casablanca-centre, rôle n° 14 ; Casablanca-nord, rôle n° 14 ; Fedala, rôle n° 3 ; Taza, rôle n° 5.

LE 8 MAI 1941. — *Patentes 1941* : contrôle civil de Boucheron, articles 1^{er} et 2 ; Oujda, 2^e émission 1941 ; Port-Lyautey, 2^e émission 1941.

LE 29 MAI 1941. — *Taxe d'habitation 1941* : Meknès-médina, articles 5.001 à 6.520 ; Ouezzane, articles 501 à 1.541 ; Rabat-nord, articles 8.501 à 10.904.

Taxe urbaine 1941 : Ouezzane, articles 1^{er} à 1.710 ; Rabat-nord, articles 7.001 à 9.497.

LE 12 MAI 1941. — *Tertib et prestations des Indigènes 1941 (rôle supplémentaire 1940)* : circonscription de Fès-banlieue, caïdat des Lemla.

Le directeur adjoint des régies financières,
R. PICTON.

TRAVAILLEZ POUR VOUS ET POUR VOTRE PAYS !

Vos économies vous rapporteront
un bel intérêt, payé d'avance
si vous les placez en Bons du Trésor.

En outre

Vous pourrez disposer de votre argent
à tout moment

car les Bons du Trésor peuvent être escomptés ou vendus
à des conditions qui garantissent votre prix d'achat.

Aidez à reconstruire la France, à donner à tous du
travail, tout en sauvegardant vos intérêts personnels

SOUSCRIVEZ AUX

BONS DU TRÉSOR